



DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE LA PREVENTION DES
POLLUTIONS ET DES RISQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
INDUSTRIEL

N° 6034-2- 2327 /DENV/SPPR/BEI/lcc

Nouméa, le 06 JUIN 2007

Le Directeur

à

Monsieur le Gérant de la SNC MARCO POLO

c/o Cabinet Cayrol Architectes

- Objet** : installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Ouvrage de traitement des eaux usées de l'immeuble Le Castex à Nouméa
- Réf** : dossier de déclaration reçu le 4 mai 2007
- PJ** : 1 note d'observation

Monsieur le Gérant,

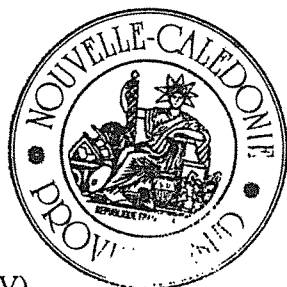
Par transmission visée en référence, m'a été adressée une déclaration concernant l'ouvrage de traitement des eaux usées de la résidence Marco Polo sise lot n° 140, rue du Croissant à Ouémo-Magenta, commune de Nouméa.

Après avis de l'inspection des installations classées consultée en application de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985, il s'avère que le dossier déposé n'est pas conforme aux exigences de la réglementation.

Je vous invite en conséquence à régulariser votre dossier de déclaration en tenant compte de l'avis de l'inspection des installations classées ci-joint.

Cette affaire est suivie par inspecteur des installations classées à la direction de l'environnement qui reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire éventuellement nécessaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de ma considération distinguée.



Le directeur de l'environnement,

C. OBLED

Copie : inspection (DENV)



REPUBLIQUE FRANÇAISE

NOUVELLE-CALÉDONIE

PROVINCE SUD

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Nouméa, le 04 JUIN 2007

SERVICE DE L'EAU

N° 6023-~~228~~ /DENV/SE/lcc

**DECLARATION D'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES
DE LA RESIDENCE MARCO POLO SISE LOT N° 140 RUE DU CROISSANT A OUEMO-MAGENTA**

COMMUNE DE NOUMEA

DEMANDEUR : MONSIEUR LE GERANT DE LA SNC MARCO POLO.

AVIS DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par transmission en date du 23 mai 2007 la direction de l'environnement de la Province Sud (bureau de l'environnement industriel) a adressé à l'inspection des installations classées, pour examen et avis, le dossier de déclaration remis le 4 mai 2007 par le cabinet Cayrol, pour le compte de la SNC Marco Polo, concernant l'exploitation de l'ouvrage de traitement et d'épuration d'effluents domestiques de la résidence Marco Polo sise lot n° 140 rue du Croissant à Ouémo-Magenta, commune de Nouméa.

Compte tenu de la capacité de l'installation (117 équivalent-habitants), supérieure à 50 équivalent-habitants et inférieure à 250 équivalent-habitants, celle-ci relève du régime de la déclaration au titre de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), notamment par référence à la rubrique 2753 de la nomenclature qui y est annexée.

A l'examen du dossier présenté, il s'avère que celui-ci est incomplet au regard des dispositions de l'article 27 de la délibération n° 14 susvisée et qu'il ne peut en l'état en être donné récépissé.

En effet, la déclaration doit être déposée et signée par l'exploitant ; il est rappelé à cet égard qu'en application du 1 de l'article 27 la déclaration devra mentionner, dans le cas d'espèce d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration et l'indication relative soit au numéro d'inscription au registre du commerce, au répertoire des métiers ou au répertoire d'identification territorial des entreprises.

Par ailleurs, en non-respect de l'avant-dernier alinéa du même article, le dossier ne comprend pas le plan de situation de l'installation dans un rayon de 100 mètres et le plan d'ensemble à l'échelle de 1/ 200 au minimum, (accompagné de légendes et au besoin de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et égouts).

Enfin, contrairement aux dispositions de l'article 4 de la délibération n° 14 susvisée, la justification du dépôt de la demande de permis de construire de l'installation, ou la motivation de l'absence de ce dépôt, n'est pas fournie.